

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00992

Numéro SIREN : 432 584 142

Nom ou dénomination : HERMITAGE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 24/07/2023 sous le numéro de dépôt 9868

Enregistré auprès du service départemental
de l'enregistrement de STRASBOURG
Le 16/03/2023, Dossier 2023 000 154 00,
Référence 6704761 2023 N10710

230020016
JS/FS/

COPIE
AUTHENTIQUE

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT DEUX FÉVRIER

A SCHILTIGHEIM (Bas-Rhin), 3 rue de Dublin, au siège de la société
HERMITAGE FRANCE,

Maître Jérôme SCHREIBER, Notaire Associé de la société par actions simplifiée
« NOTARIA & ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à EUROMETROPOLE
STRASBOURG – MUNDOLSHEIM (67450), 19 rue du Général Leclerc, soussigné,

A reçu le présent acte contenant :

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS ORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE DE
LA SOCIETE HERMITAGE FRANCE**

La Société dénommée **HERMITAGE FRANCE**, Société par actions simplifiée au
capital de 28.498.000,00 €, dont le siège est à SCHILTIGHEIM (67300), 3 rue de
Dublin, identifiée au SIREN sous le numéro 432 584 142 et immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG.

Représentée par son associée unique :

La société **HERMITAGE UK**, société de droit anglais immatriculée au Registre des
sociétés du Royaume-Uni (Companies House) sous le numéro 6446059, dont le siège
social est sis Brenchley House, School Road, Charing, England, TN27 0JW,

Représentée par :

Monsieur Franck **VIALLET**, domicilié professionnellement à SCHILTIGHEIM (67300),
3 rue de Dublin, né à VALENCE (26000) le 21 janvier 1963.

Monsieur Franck **VIALLET** non présent, est représenté ici par
Monsieur Pierre **BRULÉ**, Directeur Général domicilié professionnellement à
SCHILTIGHEIM (67300), 3 rue de Dublin, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
en vertu d'une procuration, demeurée ci-jointe. **Annexe n°1**

Est également présent :

1/ La Société dénommée **CABINET GROSS-HUGEL**, Société Anonyme au capital de
264.000,00 Euros €, dont le siège est à STRASBOURG (67100), 53 rue du Général
Offenstein, identifiée au SIREN sous le numéro 434 220 711 et immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, Commissaire aux
comptes titulaire, représentée par Monsieur Luc **DIEBOLD**, élisant domicile à
STRASBOURG (67100), 53 rue du Général Offenstein.

Etant précisé que **Monsieur Nicanor RICOTE**, co-Commissaire aux comptes titulaire
régulièrement convoqué à participer aux présentes, est absent et excusé.

2/ Monsieur Pierre **JACHEZ**, secrétaire.

Il est rappelé que :

L'associée unique a été convoquée conformément aux dispositions légales et statutaires.

La signature des présentes vaut émargement de la feuille de présence.

Monsieur Pierre BRULÉ, représentant, Monsieur Franck VIALLET, agissant en qualité de dirigeant de la société de droit anglais dénommée **HERMITAGE UK**, associée unique de la société **HERMITAGE FRANCE**, préside la réunion.

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Président a mis à la disposition de l'associée unique :

- une copie de la lettre de convocation adressée à l'associée unique ;
- une copie des lettres de convocation adressées en RAR aux Commissaires aux comptes, et les récépissés postaux d'envois recommandés ;
- les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2022 (bilan, compte de résultat et annexe) ainsi que les comptes consolidés ;
- Le rapport de gestion (incluant le rapport de gestion de Groupe) sur les opérations de l'exercice écoulé et ceux des Commissaires aux comptes ;
- le texte des décisions proposées à l'associée unique.

Le Cabinet GROSS-HUGEL, Commissaire aux comptes, est présent.

Monsieur Nicanor RICOTE, Co-Commissaire aux comptes, est absent et excusé.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022 et quitus au Président ;
- l'affectation des résultats de cet exercice ;
- l'approbation des comptes consolidés ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, avec le Président non associé ;
- l'examen des mandats des Commissaires aux comptes titulaires et suppléant ;
- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION - APPROBATION DES COMPTES

L'associée unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 30 septembre 2022 et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés.

L'associée unique approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

En conséquence, l'associée unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION - AFFECTATION DU RESULTAT

L'associée unique constate l'existence d'un bénéfice de UN MILLION SEPT CENT TRENTE-DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE-SEPT EUROS (1.732.447,- EUR), qu'elle décide d'affecter aux réserves comme suit :

Origine :

- Bénéfice de l'exercice	1 732 447 €
- Réserve légale	2 849 800 €
- Réserve statutaire ou contractuelle	0 €
- Autres réserves	1 501 033 €
- Report à nouveau	0 €
TOTAL	6 083 280 €

Affectation :

- Dividendes	0 €
- Réserve légale	2 849 800 €
- Réserve statutaire ou contractuelle	0 €
- Autres réserves	3 233 480 €
- Report à nouveau	0 €
TOTAL	6 083 280 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'associée unique prend acte qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois précédents exercices.

TROISIEME DECISION - APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES

L'associée unique approuve tels qu'ils lui sont présentés, les comptes consolidés arrêtés au 30 septembre 2022, se soldant par un résultat d'ensemble consolidé bénéficiaire de la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUINZE MILLE EUROS (2.915.000,- EUR).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, l'associée unique approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumés dans ces rapports.

L'associée unique donne, en conséquence au Président quitus à l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

L'associée unique donne également quitus aux Commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mission.

QUATRIEME DECISION - CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par les Commissaires aux comptes mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

CINQUIEME DECISION – MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES ET SUPPLEANT

L'associée unique prenant acte de l'expiration des mandats du :

- **CABINET GROSS-HUGEL**, société anonyme au capital de €. 264.000,-, sis 53 rue du Général Offenstein à 67100 STRASBOURG, immatriculée auprès du RCS de STRASBOURG sous le numéro SIREN 434 220 711, Commissaire aux comptes titulaire,
- **Monsieur Nicanor RICOTE** domicilié professionnellement au 36 rue Jean Jullien Davin à 26000 VALENCE, Co-Commissaire aux comptes titulaire,
- La société dénommée **RM CONSULTANTS ASSOCIES**, société par actions simplifiée au capital de €. 340.000,-, sis 36 Rue Jean Jullien Davin à 26000 VALENCE, immatriculée auprès du RCS de ROMANS sous le numéro SIREN 352 224 687, Commissaire aux comptes suppléant,

décide de :

- renouveler le **CABINET GROSS-HUGEL** dans ses fonctions de Co-commissaire aux comptes titulaire ;
- de nommer **CB AUDIT**, société par actions simplifiée au capital de €. 10.000,-, sis 29 rue Jean-Jacques Henner à 68130 ALTKIRCH, immatriculée auprès du RCS de MULHOUSE sous le numéro SIREN 893 644 427, représentée par son Président, Monsieur Charles BERTHOD, en qualité de Co-Commissaire aux comptes titulaire ;
- de nommer **NORME AUDIT**, société par actions simplifiée au capital de €. 10.000,-, sis 9 Avenue Valparc – Parc des Collines à 68440 HABSHEIM, immatriculée auprès du RCS de MULHOUSE sous le numéro SIREN 791 693 369, représentée par son Président, Monsieur Guillaume CHAPUIS, Commissaire aux comptes suppléant ;

à compter de ce jour et ce pour une durée de 6 exercices, soit pour une durée venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2028.

Le Co-Commissaire aux comptes titulaire ainsi renouvelé et le Co-Commissaire aux comptes titulaire et Commissaire aux comptes suppléant ainsi nommés ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient les fonctions qui leur sont confiées et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

SIXIEME DECISION - DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'effectuer toutes formalités consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et le Président et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné.

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal compétent d'une copie authentique des présentes sera effectuée par le notaire soussigné aux frais de la société.

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant chacune figurant en tête des présentes.

Elles déclarent la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour les besoins de la publicité au siège de la société.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires. Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant.

Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

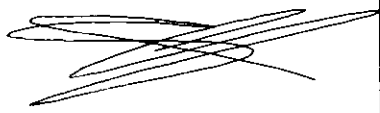
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

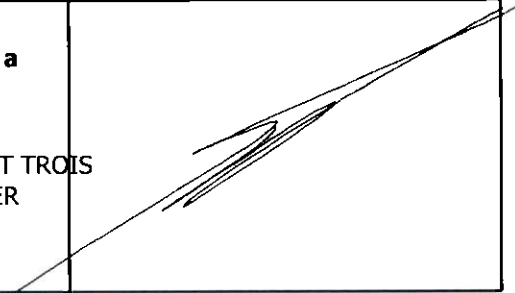
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. BRULÉ Pierre représentant de la société dénommée HERMITAGE UK a signé à Schiltigheim le 22 février 2023	
---	--

M. JACHEZ Pierre a signé à Schiltigheim le 22 février 2023	
--	--

M. DIEBOLD Luc représentant de la société dénommée CABINET GROSS-HUGEL a signé à Schiltigheim le 22 février 2023	
--	--

et le notaire Me SCHREIBER JEROME a signé à Schiltigheim L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT DEUX FÉVRIER	
---	--

POUR EXPÉDITION rédigée sur 7 pages
réalisée par reprographie, délivrée par le
notaire soussigné et certifiée par lui comme
étant la reproduction exacte de l'original.

